

[...]

34.080/A/II/PN

AMC/RV

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 23 septembre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le placement, aux confins du Bois de la Cambre et de l'avenue Louise, d'un panneau portant la mention BRUXELLES/BRUSSEL dans des caractères plus grands pour "BRUXELLES" que pour "BRUSSEL".

Aux termes de l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel, en matière d'avis et de communications au public, renvoie à l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications au public en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les termes "en français et en néerlandais" signifient que les textes sont repris simultanément, intégralement et de manière identique quant à leur présentation.

La CPCL estime, à l'unanimité moins une abstention d'un membre de la Section française, que la plainte est recevable et fondée, la mention néerlandaise doit figurer sur le panneau de la même manière que la mention française.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]